



Villeurbanne, le 22 juin 2022

Affaire suivie par : Frédérique GAUTHIER

UD du Rhône / Cellule SSDAS

Tél. : 04 72 44 12 12

Courriel : frederique.gauthier@developpement-durable.gouv.fr

Référence : UD-R-SSDAS-22-163 FG

OBJET : Demande d'enregistrement présentée par la société ECLYDE en vue de l'extension du réseau de chauffage urbain et de la modernisation de la chaufferie de la Duchère sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR

P. J. : - *Annexe 1 : cartographie zone effet pH*
- *Projet APC*

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DU RHONE Société ECLYDE à La DUCHÈRE – CHAMPAGNE AU MONT D'OR CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES Rapport de l'inspection des installations classées</p>
--

Raison sociale : ECLYDE

Adresse du siège social : 15A AVENUE ALBERT EINSTEIN, LE KALY, 69100 VILLEURBANNE

Adresse de l'établissement : de 565 Avenue d'Ecully, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Activité : chaufferie urbaine

Code S3IC de l'établissement : de 0006104280

Référence (par ordre chronologique) Dossier du 03/03/2022

Personne à convoquer : M. Louis FERRANDIZ -
chef de projet réalisation
07 87 37 60 46
louis.ferrandiz@dalkia.fr

Copies :

Exploitant
DREAL : Chrono PRICAE Cellule SSDAS

1.Présentation de la demande

1.1. Demandeur

La société ECLYDE est spécialisée dans la production et la distribution de chaleur dans le cadre d'une délégation de service public de la Métropole de Lyon, exploite une chaufferie à La Duchère.

Cette dernière est une installation classées pour la protection de l'environnement mise en service dans les années 60. Rénovée dans les années 2000, l'utilisation du charbon et du fioul lourd a alors été remplacée par des générateurs fonctionnant à la biomasse et au gaz principalement. L'installation soumise à autorisation a donné lieu à la délivrance d'un arrêté préfectoral le 11/08/2006 à la suite de la dernière enquête publique.

Depuis, l'évolution du mode de fonctionnement de la chaufferie et de la nomenclature des installations classées ont conduit au reclassement de l'installation sous le régime de l'enregistrement.

1.2.Description du projet et de l'activité

Le projet consiste à développer le réseau de Chaleur Eau Chaude (limitée à 110°C) existant à partir de la chaufferie centrale de la Duchère vers les communes d'Ecully et de Champagne au Mont d'Or.

Le réseau d'une longueur de 9,413 km dessert actuellement 5 500 logements et sera étendu à échéance 2031 à 28,168 km pour desservir l'équivalent de 12 500 logements.

Au vu du projet de modification, l'inspection a évalué la demande de modification comme substantielle, ce qui a conduit l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement le 03/03/2022. Celle-ci prévoit :

- la dépose des deux chaudières biomasse existantes de 17.07 MW PCI au total.
- l'installation de deux chaudières biomasse de respectivement 15.25 MW PCI et 9.71 MW PCI avec système de traitement des oxydes d'azotes (procédé SNCR comme Selective Non Catalytic Reduction ou réduction non catalytique des oxydes d'azote).
- l'installation d'un multicyclone et d'un filtre à manches sur chaque chaudière.
- la modification du système de collecte des cendres pour séparer les cendres sous-chaudières, les cendres sous cyclones et celles issues des filtres à manches.
- l'installation de deux baies d'analyse en continu (une par chaudière) en aval des filtres à manches.
- la modification du tubage de la cheminée à partir d'un carneau commun aux deux chaudières biomasses.
- la mise en oeuvre d'une condensation thermodynamique par injection d'eau à contre-courant des fumées dans le conduit de cheminée avec installation d'une pompe à chaleur eau - eau fonctionnant soit à l'ammoniac soit avec un fluide A2L (fluide frigorigène de faible toxicité et faiblement inflammable).
- la mise en place de 3 ballons d'hydro-accumulation de 100 m³ chacun pour lisser la charge thermique du réseau.

Ce projet s'accompagne :

- d'une extension du réseau de chaleur (surface totale développée 7717 m²) et son interconnexion avec 2 chaufferies existantes, celles de l'Ecole Centrale et de la chaufferie des Sources.
- d'une demande de permis de construire (dépôt du 21/12/2021) pour l'installation des hydro-accumulateurs, la création d'un local cendres, la création d'une zone de stockage de cendres conditionnées en big-bags, l'installation de panneaux acoustiques.
- de l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la chaufferie et du bâtiment de stockage de biomasse pour 140 kWcc (kW produit en courant continu) au total.

Ces projets ne sont pas soumis à examen cas-par-cas au titre des rubriques 30, 35, 39 de l'annexe R122-2 du code de l'environnement.

1.3. Installations classées et régime

Seules les installations relevant du régime de l'enregistrement ont fait l'objet de la présente procédure. Le dossier comporte néanmoins une demande pour une installation relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2921-2, administrativement indépendante qui fera l'objet d'un récépissé séparé au titre des articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Avis inspection
2910 A 1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>cf nomenclature pour la définition de la biomasse</p> <p>(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes</p>	<p>1 chaudière biomasse de 15,25 MW PCI - objet de la demande 2022</p> <p>1 chaudière biomasse de 9,17 MW PCI - objet de la demande 2022</p> <p>1 chaudière gaz naturel de 14,4 MW PCI – existante 2006</p> <p>2 chaudières mixtes gaz naturel et fioul domestique de 14,605 MW PCI chacune soit 29,21 MW PCI, existantes 2006</p> <p>Puissance maximale engagée de la chaufferie de 44,46 MW PCI</p> <p>1 groupe électrogène de 0,46 MW existant 2006</p>	E	Installation existante modifiée
1532-2 b)	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1*, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>* cf nomenclature</p>	<p>1 silo de bois de 2335 m³</p> <p>2 silos actifs de 140 m³ chacun</p> <p>1 fosse de réception 356 m³</p> <p>Stockage de bois capacité maximale de 2971 m³ existant existant 2006</p>	D	Installation existante non modifiée
2921-2	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère</p>	<p>Système de condensation thermodynamique par pulvérisation d'eau à contrecourant des fumées</p>	DC	Nouvelle installation

4734-1 c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	1 cuve de fioul domestique enterrée de 100 m ³ soit 85 tonnes 1 réservoir de GNR de 0,3 m ³ intégré au groupe électrogène	NC	Installation existante
4735	Ammoniac	Emploi d'ammoniac comme fluide frigorigène dans une pompe à chaleur Quantité totale 120 kg	NC	Nouvelle installation
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage de soude à 30,5 % en réservoir de 20 tonnes maximum	NC	Nouvelle installation
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de produits de traitement de l'eau de chaudière (étiquetage H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) Volume maximal 1 m ³	NC	/

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations ne relèvent pas des rubriques loi sur l'eau de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'installation ne relève pas du régime SEVESO.

2. Consultation des conseils municipaux, du public et des services

Le dossier a été évalué recevable le 08 mars 2022 et les conseils municipaux des communes Champagne au Mont d'Or, Ecully, Lyon 9ème et Saint Didier au Mont d'Or ont été informés des dispositions prévues pour la consultation du public par arrêté préfectoral du 16 mars 2022 conformément au R512-46-11 du code de l'environnement.

La consultation s'est déroulée du 14 avril au 13 mai 2022, le dossier a été mis en ligne parallèlement sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Le conseil municipal de Champagne au Mont d'Or a émis un avis favorable le 07 avril 2002 sous réserve du respect par l'exploitant de la réglementation ICPE, de l'avis des autorités – des prescriptions et recommandations issue de la consultation du public pour garantir la sécurité des biens et des personnes et des autres décisions /prescriptions/recommandations rendues par les autorités.

Les conseils municipaux des communes d'Ecully, Lyon 9ème et Saint Didier au Mont d'Or n'ont pas émis d'avis dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public. Leur avis est donc réputé favorable en application du R512-46-11 du code de l'environnement.

Le registre de la consultation du public a été réceptionné par la DDPP à l'issue de la consultation. Il ne comporte aucune observation.

Une seule observation a été transmise à la DDPP par courriel le 10 mai 2022, venant du représentant des propriétaires des parcelles limitrophes situées au Nord du site (Indivision FRAISSE). Celui-ci demande que l'opérateur mette « tous les moyens en œuvre et à sa charge exclusive afin que son projet n'ait aucun impact sur notre propriété. » En particulier « aucune restriction du droit du sol (droit d'usage, constructibilité, préconisations en matière d'urbanisme, distance du bâti, hauteurs, etc...),

aucune servitude et ni contrainte venant restreindre la jouissance et par conséquent la valeur actuelle. ».

Le SDMIS a été consulté le 18 juin 2022, afin d'évaluer, sur demande de l'exploitant, la possibilité de réduire la largeur de la voirie d'accès côté OUEST de la chaufferie.

L'analyse des demandes soulevées par la consultation est traitée dans le paragraphe suivant.

3. Analyse et proposition de l'inspection des installations classées

3.1. Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société ECLYDE n'a pas nécessité pas le basculement vers une procédure d'autorisation, selon l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement. En effet, trois critères non cumulatifs sont à examiner :

- x *La sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet selon les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE* : Le projet est réalisé sur un site existant sans extension géographique de la parcelle, en zone urbaine relativement dense. Le projet n'est pas situé ou à proximité de zones naturelles sensibles (Natura 2000, réserves naturelles, Znieff, ...). Le projet est inclus dans un territoire couvert par des plans de prévention du bruit (Etat / Métropole de Lyon). Cependant, l'intensification de l'activité prévue par le projet évolution de la consommation de biomasse 23 000 t /an (2005) à 34 222 t/an s'accompagne en contrepartie de mesures de réduction de l'impact détaillées au 3.2.5. .
- x *Le cumul d'incidence avec d'autres projets* : Il n'existe pas d'autres projets connus au titre d'une procédure réglementaire entraînant des conséquences significatives pour l'environnement dans la zone du projet ECLYDE.
- x *L'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur* : L'exploitant mentionne un écart aux distances d'implantation des bâtiments des deux chaufferies (biomasse et auxiliaire) par rapport aux limites de propriété, avec les prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel relatif à la rubrique 2910 du 03 août 2018 (article 5). Toutefois, il s'agit de bâtiments existants autorisés en 2006 et non modifiés par le projet qui bénéficient de fait de l'antériorité vis-à-vis de cette prescription et permettent ainsi son aménagement.

3.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

3.2.1. Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles lui sont applicables.

3.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

L'installation, implantée en zone Urc2 ce qui « ...correspond à une zone à dominante résidentielle, regroupant les ensembles d'immeubles de logements collectifs dont les éléments bâtis revêtent des formes de plots, parfois de barres, en recul des voies, ordonnancés de façon discontinue au sein d'une composition paysagère où domine la végétalisation des espaces libres.».

La vocation du projet est le service public pour l'habitat, elle apparaît compatible avec la vocation de la zone et les documents d'urbanisme opposables au tiers - PLU-H du Grand Lyon.

3.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Plan National de Prévention des déchets ;

- Plan régional de Prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne Rhône Alpes (PRPGD) ;
- Plan de protection de l'atmosphère de Lyon (PPA2 de 2014 en cours de révision) ;

L'exploitant a justifié la conformité de son projet avec ces plans.

Concernant le PPA, le projet permet de substituer de multiples chaudières individuelles ou de petits collectifs par des équipements performants en terme de rendement, traitement et suivi des rejets atmosphériques. Les valeurs limites d'émission des rejets retenues dans l'air pour les principaux polluants dans le cadre du projet sont présentées et justifiées au 3.2.5..

3.2.4. Autres points particuliers

Le projet constitue un levier du Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole de Lyon pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire au changement climatique. Le projet conduira à un taux d'énergie renouvelable de 81 % permettant d'alimenter 12500 logements (contre 65 % et 5500 logements actuellement) avec l'amélioration des rendements des chaudières, la régulation prévue des générateurs et du réseau de chauffage, la récupération et valorisation de la chaleur fatale par la mise en place de la thermocondensation. Cette dernière fournira 11 % des besoins du réseau de chaleur. Ces dispositions permettent de limiter la consommation d'énergie.

L'exploitant n'a pas identifié d'autres sources de gisement de chaleur fatale valorisable à proximité.

L'installation est par ailleurs déjà soumise à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre au titre de l'article L229-6 du code de l'environnement.

3.2.5. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

La commune de Champagne au Mont d'Or demande de façon générale le respect de la réglementation, la prise en compte des avis issus des autorités ou de la consultation du public sur ce projet.

Les représentants des riverains propriétaires des parcelles situées au Nord du site (Indivision FRAISSE) souhaitent se prémunir d'un impact et s'opposent à l'instauration de contraintes éventuelles en raison de la proximité immédiate des parcelles avec la chaufferie.

Ces avis ont été communiqués à l'exploitant.

En retour, la réponse apportée par mail le 02 juin 2022 par l'exploitant relative au volet risques accidentel, est la suivante : « L'Indivision FRAISSE », n'est supposée pas étrangère à « L'Ets Fraise SA », cité dans l'étude de dangers incluse dans la demande de modification d'autorisation d'exploiter de 2005. Étude dans laquelle, il est spécifié que les effets de surpression de 50 mbar d'une explosion gaz, impactent L'Ets Fraise SA. »

Pour l'exploitant, il apparaît que « la demande que ECLYDE (Dalkia) mette tout en œuvre pour qu'il n'y ait aucune conséquence sur les riverains et en particulier pour les propriétaires des parcelles AE n°135-92-54, paraît donc excessive. Le projet ne modifie pas la chaufferie gaz et les risques présentés dans notre étude sont bien ceux identifiés en 2005. »

Avis de l'inspection sur les risques accidentels : Compte-tenu de la proximité des installations avec des riverains et pour pouvoir statuer sur les enjeux « risques accidentels », l'exploitant a fourni dans le cadre du dossier d'enregistrement une notice des dangers actualisée. Trois scénarios d'accidents, conduisant à des effets hors site sont positionnés dans la matrice de maîtrise des risques (MMR) :

POSITIONNEMENT DES PHD MATRICE DE HIERARCHISATION DES RISQUES

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important	PhD 4	PhD 6			
Sérieux	PhD 8				
Modéré					

PhD 4 Fuite enflammée de gaz Brèche 12 mm sur la canalisation extérieure entre le poste gaz et l'entrée chaufferie auxiliaire Feu chalumeau vertical zone de danger 5m

PhD 6 Effet de surpression en cas d'explosion de gaz naturel dans la chaufferie gaz en cas de fuite de longue durée avec concentration explosible dans tout le volume (sans fonctionnement des sécurités)

PhD 8 Incendie au niveau de l'aire de dépôtage de fioul domestique

Pour le phénomène **PhD4**, l'exploitant s'est engagé par mail du 02 juin 2022 à déplacer la clôture jusqu'au trottoir de manière à contenir les effets de ce phénomène dangereux dans les limites du site (distance forfaitaire évaluée à 5m). **Une prescription est proposée dans le projet d'arrêté préfectoral en ce sens, dès lors après installation de la clôture, ce phénomène ne sera plus à retenir dans la matrice MMR.**

Pour le phénomène **PhD6**, il s'agit d'un phénomène préexistant et majorant dont les distances d'effet avaient été vérifiées dans le cadre d'une tierce expertise en 2005 lors de la précédente demande d'autorisation. **Le projet n'induit pas de modification de ces distances d'effets** : les dépassements du seuil des effets irréversibles de surpression (SEI 50 mBars) et de bris de vitres (20 mBars) atteignent respectivement à 50 m et 104 m par rapport centre de la chaufferie auxiliaire. Le positionnement dans la matrice intègre, pour le calcul de la gravité, l'urbanisation existante. Ce scénario est majorant et ne tient pas compte des moyens de maîtrise disponibles : détection incendie/explosimétrique mettant hors énergie l'installation, double électrovanne de sécurité extérieure.... Le phénomène réduit (avec fonctionnement des dispositifs de sécurité), ne conduit pas à des effets irréversibles hors site.

Compte-tenu de la situation existante et de l'évolution des règles pour les porters à connaissance urbanisme postérieurement à la dernière demande d'autorisation, l'inspection estime nécessaire de porter à la connaissance des tiers les risques associés à ce phénomène dangereux dans le cadre d'une fiche PAC urbanisme. Cette démarche qui concerne une situation existante sera conduite en parallèle à la délivrance de l'arrêté d'enregistrement.

Le phénomène **PhD8** est également associé à des installations existantes (mais non classées au titre icpe), situé en zone verte de la matrice MMR. Dans cette modélisation qui concerne les flux thermiques avec effet hors site (3 et 5 kW/m²), il n'a pas été pris en compte le mur existant maçonné en limite Nord de plus de 5 m de haut. Selon les règles de la circulaire du 10 mai 2010, ce scénario est considéré comme acceptable. Il ne nécessite pas d'être retenu dans le cadre d'un porter à connaissance urbanisme en l'absence d'effet domino possible sur la chaufferie auxiliaire qui dispose de murs CF2H.

En conséquence, la demande de l'indivision FRAISSE dans le cadre de la présente procédure d'enregistrement ne peut être retenue puisque, vis-à-vis de l'urbanisation existante, les scénarios d'accident avec effet hors site sont soit acceptables, soit indépendant du projet. Vis-à-vis de l'urbanisation future, le phénomène dangereux à retenir dans le cadre d'un porter à connaissance urbanisme à réaliser est PhD6, sachant que celui-ci est indépendant du projet. La cartographie des zones d'effet associée est présentée en annexe du présent rapport.

Vis-à-vis du risque industriel, le projet d'arrêté enregistrement prévoit de conserver/renforcer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral existant pour maîtriser les risques (lorsque les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 ne sont pas applicables ou insuffisantes) et de les compléter sur certains points (notamment pour la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques et l'installation fonctionnant à l'ammoniac).

D'autre part, le projet d'arrêté enregistrement intègre, après recueil de l'avis du SDMIS, la réduction de la largeur de la voie d'accès pour les secours côté OUEST. Cette demande est rendue possible par une meilleure accessibilité apportée par la voie située au SUD/EST.

Avis de l'inspection sur les risques chroniques :

La réalisation du projet conduit à l'augmentation de la consommation de la biomasse. Les principaux enjeux identifiés sont liés au trafic des véhicules, au bruit, rejets atmosphériques, rejets aqueux et à l'impact visuel. Ces points sont développés ci-après.

Trafic : L'évolution prévue est donnée ci-dessous (nombre annuel de camions) :

Catégories	Situation DAE 2005	Année 2020	Future situation 2025	Comparaison année 2025 avec autorisation actuelle
Livraison biomasse	1010	608	1267	augmentation 25.5%
Enlèvement cendres sous chaudière	100	60	19	Réduction 80%
Enlèvement cendres issues de cyclones et filtres à manches	10	5	10	-
Livraison urée et soude	0	0	15	-
Total	1120	673	1311	-

L'impact du trafic a été évalué comme non significatif ou faible en moyenne et en heure de pointe sur les voiries à proximité. **La limitation des horaires et jours de livraison prévus par l'arrêté préfectoral en vigueur seront maintenus et repris dans le projet d'arrêté d'enregistrement.**

Bruit :

Dans le cadre du projet, la source majeure de bruit identifiée est liée à la livraison de biomasse. En situation de pic hivernal, celle-ci est estimée à 11 contre 6 actuellement. L'exploitant a fourni une modélisation acoustique prévisionnelle de la situation.

Afin de limiter l'impact (outre la limitation des jours et horaires de livraisons précités), les mesures suivantes seront mises en place :

- une palissade phonique de 2 m de haut au minimum le long des limites Est du site (circulation de camions de livraison) et Nord (si nécessaire si suppression du bâtiment de plus de 5 m de haut existant) sera installée.
- une centrale hydraulique (pompe auxiliaire) avec un moteur électrique, sous capotage acoustique pour actionner les fonds mouvants des remorques lors du déchargement de la biomasse est prévue. Cette technologie permettra d'abaisser très fortement les émissions sonores de l'établissement (moteur des camions arrêté à quai).
- la pompe à chaleur de la condensation thermodynamique sera installée dans un local coupe-feu traité acoustiquement au sein du hall biomasse.
- le sens de circulation sera modifié pour limiter les manoeuvres des camions avec une entrée prévue avenue de Champagne et une sortie avenue d'Ecully.

Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté d'enregistrement, il est également prévu le renforcement de la fréquences de surveillance des émissions sonores pour s'assurer de la conformité des niveaux de bruit en limite de propriété et de l'émergence, compte-tenu de la proximité des riverains.

Air : En raison de l'existence d'un PPA sur le territoire (PPA2 2014 en vigueur, PPA3 en cours d'élaboration), l'exploitant s'engage à réduire les flux annuels d'émissions des principaux polluants à enjeux du territoire : NOX -2,4 %, Poussières -37,9 %, COV -40 % et SO2 -6,5 % par rapport à la situation 2005 autorisée même si sur le plan technique, ces flux, par rapport aux émissions réelles de 2020 seront augmentés.

En contre partie, des moyens de traitement identifiés parmi les meilleures technologies disponibles MTD seront mis en œuvre, bien que l'installation ne relève pas de la directive IED (2010/75/UE relative aux émissions industrielles) : traitement des NOX et des poussières respectivement par SNCR et cyclones/filtre à manche. Ces traitements permettront d'atteindre une VLE journalière de 250 mg/ Nm³ et annuelle de 200 mg/Nm³ pour les NOX et de 10 mg/Nm³ pour les poussières. Ces valeurs sont plus strictes que la réglementation nationale et en phase avec attentes du futur PPA pour les installations de combustion de cette dimension (relevant de la directive MCP n°2015/2193).

Les valeurs limites abaissées et une surveillance renforcées, seront prescrites dans le projet d'arrêté d'enregistrement.

Par ailleurs, au regard des éléments du dossier, l'impact sur la santé de la population lié aux rejets atmosphériques est évalué comme non significatif.

Déchets : La collecte séparée des cendres sous-chaudières (187t/an), de celles des cyclones et filtres à manche (environ 60t/an) permettra d'améliorer la fiabilité des installations et la sécurité du personnel. La réorganisation prévue de la collecte et du stockage des cendres sous chaudières permettra de réduire le nombre de camions nécessaire à leur enlèvement de 80 %, soit 19 /an.

La biomasse sera issue de plaquettes forestières avec un taux de fines limité et donc de cendres plus bas qu'actuellement.

La condensation thermodynamique générera des boues supplémentaires (quelques dizaines de m³/an). Ces déchets seront caractérisés préalablement pour définir les filières de valorisation ou d'élimination adaptées et feront l'objet d'une traçabilité.

Eau :

Prélèvements : la consommation issue du réseau d'eau potable sera augmentée puisque l'injection d'eau est nécessaire au fonctionnement de la condensation thermodynamique. Le volume annuel prévu est de 10000 m³/an contre 2200 m³/an actuellement (hors remplissage réseau de chauffage).

Rejets :

Le projet ne s'accompagne pas de création de surface imperméabilisée supplémentaire.

Une partie des eaux pluviales sera collectée et réutilisée pour l'arrosage des espaces verts. Les eaux pluviales de voirie sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures.

La condensation thermodynamique génèrera des rejets d'eau industrielle supplémentaires (60 m³/j). Au total un volume de 100 m³/j d'effluents industriels seront rejetés au réseau communal après actualisation de l'autorisation de rejet existante. Un système de clarification avec sac filtrant sera installé pour garantir une VLE pour les matières en suspension (MES) de 30 mg/l. L'exploitant s'engage par ailleurs, après mise en service de l'installation à réaliser des campagnes de caractérisation des micropolluants rejetés.

Les valeurs limites de rejets et une surveillance renforcée dans la phase de démarrage de l'installation, seront prescrites dans le projet d'arrêté d'enregistrement.

Impact visuel : Le traitement des façades du local cendres, l'habillage des réservoirs d'accumulation d'eau chaude seront choisis dans un souci d'homogénéité sur l'ensemble du site, la cheminée multiconduit sera inchangée (hauteur 50 m) et le site végétalisé.

Point particulier : la condensation thermodynamique conduit à rejeter des fumées plus froides, saturées en humidité qui peuvent conduire à la génération d'un panache de vapeur d'eau, visible dans certaines conditions météorologiques.

Le projet d'arrêté reprend une prescription générique concernant l'intégration du site dans le paysage, issue de l'arrêté préfectoral existant.

4. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

La société ECLYDE a déposé une demande d'enregistrement à la suite de modifications prévues pour l'exploitation d'un site situé sur la commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte et l'historique du site nécessitent une adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a été consulté sur le projet, dans la mesure du possible ses observations ont été prises en compte.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au préfet du Rhône, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de signer l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société ECLYDE pour l'exploitation de ses installations sous réserve de respecter les dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Un porter à connaissance urbanisme sera par ailleurs effectué en parallèle pour tenir compte de l'historique du site.

L'inspectrice de l'environnement

Vu, vérifié transmis

Annexe – Cartographie des zones d’effet du PhD6 : Effet de surpression en cas d’explosion de gaz naturel dans la chaufferie gaz (fuite longue durée avec concentration explosible dans tout le volume sans fonctionnement des sécurités).



